

ARRETE N°004/2024/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu les divers travaux exécutés par la commune sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : Les Services Techniques sont autorisés à effectuer divers travaux de voirie, sous réserve du droit des tiers. **Les travaux sont appelés à être réalisés sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune, en fonction de besoins ne pouvant être prévus à l'avance.**

ART.2 : Pour les travaux sur chaussée la circulation sera maintenue et pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée. En fonction des besoins, la circulation pourra être interdite.

ART.3 : Que les travaux se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ART.4 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ART.5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.4 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.6 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 08h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.7 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins des Services Techniques.

ART.8 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.9 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et aux Services Techniques.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux janvier deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics